

N° 5492¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(16.8.2005)

Par sa lettre du 4 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, et ceci notamment par les amendements:

- de l'article 147 LIR, numéro 2;
- de l'article 166 LIR, alinéa 1er, numéros 1 à 3 et alinéa 2, numéros 1 à 3;
- de l'ajout d'une annexe à l'article 166 LIR;
- de l'article 175 LIR, alinéa 1er;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, le paragraphe 60, alinéa 1er, numéros 1 à 3 et alinéa 2, numéros 1 à 3 ainsi que l'ajout d'une annexe au paragraphe 60;
- du paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Ces amendements seront applicables à partir de l'année d'imposition 2005.

La transposition de la directive 90/435/CEE permet d'instaurer pour les sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, des règles fiscales neutres pour créer dans la Communauté européenne des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, qui faciliterait aux entreprises l'adaptation aux exigences du marché commun.

Cette neutralité fiscale est assurée par l'exemption de retenue à la source des bénéfices qu'une société filiale distribue à sa société mère, sauf quelques exceptions. La directive 90/435/CEE définit également les formes de sociétés en cause (S.A., S.ar.l., S.e.c.a.) et l'impôt visé, c'est-à-dire l'impôt sur les collectivités.

La directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 prévoit l'extension du régime fiscal commun de la directive 90/435/CE aux sociétés européennes, aux sociétés coopératives européennes, adoptées par le règlement CE No 1437/2003. Par ailleurs, la directive s'applique également aux sociétés de droit luxembourgeois, notamment les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension, les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

En outre, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale sera ramené progressivement de 25% à 10% pour le 1er janvier

2009. Cette régression du seuil de participation n'affectera pas la loi luxembourgeoise car celle-ci prévoit déjà aujourd'hui un seuil de 10%.

Par ailleurs, la directive 2003/123/CE introduit, en supplément des termes „société mère“ et „filiale“, également le terme „établissement stable“. En fait, les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive.

La Chambre de Commerce considère que les différentes dispositions du projet de loi contribuent à une meilleure transparence fiscale au niveau européen, à une diminution de la charge fiscale des entreprises et donc à une meilleure compétitivité ainsi qu'à une certaine simplification administrative pour les contribuables concernés.

*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et, après consultation de ses ressortissants, elle est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.